République Française
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
1Ter Avenue de Lowendal - 75349 PARIS 07 SP
Tél **01** 49 55 51 16 Fax **01** 49 55 40 06

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-Direction de la formation professionnelle, des actions de développement et de coopération internationale des établissements Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage	**Circulaire** **DGER/FOPDAC/C2000-2007** **Date : 27 DECEMBRE 2000**

Objet : Modalités de validation des formations dispensées aux convoyeurs d'animaux vivants.
Textes de référence : loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,
décret n°99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport,
arrêté du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de la formation requis pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants.

Plan de diffusion

Administration Centrale DGER- diffusion B
Administration Centrale DGAL- diffusion B
Administration Centrale DEPSE- diffusion B
Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) Services Régionaux de la Formation et du Développement (SRFD)
Directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) Services de la formation et du développement (SFD) pour les DOM
Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF)
Directions des services vétérinaires
Inspection générale de l'agriculture
Inspection de l'enseignement agricole
Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
CFPPA
CFA
Organisations Syndicales des Personnels de l'Enseignement Agricole Public
Union Nationales Fédératives d' Etablissements Privés sous contrat
Institut technique de l'élevage (IE), Institut technique du porc (ITP), Institut Technique de l'Aviculture et des Elevages de Petits Animaux (ITAVI).
Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) , Fédération Nationale de la Coopération Bétail et Viande (FNCBV), Fédération Française des Commerçants en Bestiaux (FFCB), Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France (TLF), Union Nationale des Organisations Syndicales de Transporteurs Routiers Automobiles(UNOSTRA)
Haras Nationaux

SOMMAIRE

Objet de la circulaire

Modalités pratiques de validation des formations dispensées aux convoyeurs d'animaux vivants conformément aux dispositions prévues dans la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et ses textes d'application.

Préambule

I - Dépôt de la demande

II - Délai de réponse

III - Conduite de l'expertise

IV - Délivrance de l'attestation

V - Suivi et évaluation du dispositif

Annexes

Annexes actualisées de l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis.

Annexe I - Liste des diplômes, titres ou certificats requis pour le transport d'animaux vivants par les personnes exerçant la fonction de convoyeur

Annexe II - Cahier des charges du centre habilité

Annexe III - Règlement de l'évaluation pour l'expertise de la formation dispensée aux convoyeurs d'animaux vivants

Annexe IV - Dossier de demande de validation

Annexe V - Référentiel de formation pour la qualification du personnel exerçant la fonction de convoyeur

Annexe VI - Attestation de validation de la formation délivrée par le DRAF/SRFD

Préambule

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de validation des formations dispensées aux convoyeurs d'animaux vivants et d'actualiser les annexes de l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de la formation requis pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants

Rappel du cadre de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

La loi du 6 janvier 1999 vise à assurer la protection des animaux. Pour ce faire, elle fixe, entre autres, des obligations de connaissances et de compétences dûment attestées pour l'exercice de certaines activités .

En ce qui concerne **le transport d'animaux vivants "ayant un caractère commercial et effectué dans un but lucratif"**, elle rend obligatoire, pour les convoyeurs d'animaux vivants n'ayant pas l'ancienneté requise de 5 ans d'activités pour faire valider leur expérience professionnelle, ni le diplôme, titre ou certificat requis, le suivi d'une formation dont le programme est fixé dans l'annexe V de l'arrêté du 24 novembre 1999 et le contenu précisé dans l'annexe V de la présente circulaire.
Pour être agréés, les transporteurs doivent justifier du suivi par les convoyeurs d'une formation validée, mise en œuvre par l'entreprise de transport elle-même ou par un organisme de formation.
Pour se mettre en règle les transporteurs disposent d'un délai qui expire au 31/12/2001.

Le contenu de la formation visé dans la présente circulaire ne constitue pas à lui seul un contenu complet de formation tel qu'il peut être mis en œuvre au sein de l'entreprise ou par un organisme de formation. Il constitue un minimum exigé dans le cadre de l'application de la loi relative à la protection des animaux. Il va de soi que pour un service rendu de qualité à leurs clients, les entreprises mettent en œuvre, avant de confier le transport d'animaux à un convoyeur débutant dans le métier, un programme de préparation plus long et plus complet. Dans le cas où c'est l'entreprise qui demande à faire valider son plan de formation, il lui appartient donc de mettre en évidence dans l'ensemble de ce plan de formation les contenus et apprentissages en relation directe avec le contenu de l'annexe V de la présente circulaire qui représente l'obligation réglementaire.

I- Dépôt de la demande

La gestion des demandes de validation et l'organisation des expertises est conduite par un établissement public habilité par la DGER (Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche).
L'habilitation garantit que la mise en œuvre du dispositif se déroule conformément aux exigences d'un cahier des charges fixant les moyens humains, administratifs et financiers nécessaires pour répondre à cette obligation.

Le transporteur ou l'organisme de formation adresse sa demande de validation à l'établissement public habilité, à l'adresse figurant ci-après :

Centre d'Enseignement Zootechnique
Parc du Château 78120 RAMBOUILLET
Tél : 01 61 08 68 00 Fax 01 34 83 07 54

En réponse, le CEZ transmet au demandeur **un dossier-type de demande de validation** (cf.annexe IV) à renseigner et à compléter. Ce dossier permet de décrire le contenu et les modalités de mise en œuvre de la formation dispensée aux convoyeurs et les moyens utilisés pour sa réalisation.

II- Délai de réponse

L'établissement habilité s'assure que le dossier de demande de validation de la formation est bien renseigné et complet. Il délivre, une fois cette vérification établie, un accusé de réception.
Il transmet le dossier aux experts désignés par la DGER pour la zone géographique concernée.
Les experts disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception pour conduire l'expertise, le cachet de la poste faisant foi.

III- Conduite de l'expertise

L'expertise est conduite par un binôme constitué d'un professionnel et d'un fonctionnaire de catégorie A désignés pour leur compétence dans le secteur professionnel concerné.

Le fonctionnaire de catégorie A assure l'organisation matérielle de l'expertise et la rédaction du rapport.
L'expertise est conduite conformément au règlement de l'évaluation (cf. annexe III).

Une session préalable d'information et de formation à l'évaluation sera organisée par le centre habilité afin de mettre en place une méthodologie commune pour la conduite des expertises en rapport avec les dispositions du cahier des charges.

L'expertise sur dossier est complétée selon l'appréciation des experts par une visite sur le lieu de la formation et un entretien avec les formateurs.

Le rapport d'expertise, signé des deux experts, doit aboutir à une proposition de validation ou un refus de validation. Dans l'hypothèse d'un refus de validation, le rapport aura soin de préciser la motivation du refus proposé au DRAF/SRFD.

Ce rapport est adressé par le CEZ de Rambouillet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Service de la Formation et du Développement (DRAF/SRFD) de la région Ile de France compétent pour la délivrance de l'attestation.

IV - Délivrance de l’attestation de validation

Le DRAF/SRFD du siège de l'établissement habilité a compétence pour la délivrance des attestations de validation. Ses coordonnées sont les suivantes:

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Ile de France
Service Régional de la Formation et du Développement
18, avenue Carnot - 92234 CACHAN CEDEX

Dès réception du rapport d'expertise et après examen, le DRAF /SRFD notifie sa décision au demandeur dans un délai qui ne peut être supérieur à 15 jours.

Si l'avis est favorable, l'attestation délivrée à l'entreprise ou à l'organisme de formation précise pour quelle (s) espèce(s) animale(s) la validation est accordée (annexe VI) et la date de validation.
Jusqu'au 31/12/2001 une demande de validation rétroactive peut être instruite. La rétroactivité éventuelle ne peut être supérieure à 5 années à compter du 31/12/2001.

Le convoyeur présentera au contrôle l'attestation que lui aura délivré l'entreprise ou l'organisme de formation. Cette attestation (cf. modèle page 16) fera obligatoirement mention du numéro d'enregistrement de l'attestation de validité de la formation délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Ile de France

Il appartiendra au transporteur d’assurer la formation du convoyeur pour toute(s) autre(s) espèce(s) que celle(s) figurant sur cette attestation.

Lorsqu’il ne délivre pas l’attestation, le DRAF/SRFD motive son refus .
Une copie de l'attestation ou de la notification du refus est adressée par le DRAF/SRFD au CEZ de Rambouillet.

V Suivi et évaluation du dispositif

Une réunion annuelle de bilan à laquelle seront associés des représentants de la DGER et de la DGAL, du DRAF /SRFD, de l'Inspection de l'Enseignement Agricole et des experts, sera organisée par le centre habilité. Ce bilan quantitatif et qualitatif permettra d'assurer un suivi régulier du dispositif.
Il appartiendra à la DGER de demander à l'Inspection de l'Enseignement Agricole de conduire une évaluation de l'ensemble du dispositif, après un certain délai de fonctionnement, en tenant compte des résultats des bilans annuels.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général de l’Enseignement
et de la Recherche

Jean-Claude LEBOSSE

ANNEXE I

Liste des diplômes, titres ou certificats requis pour le transport d'animaux vivants par les personnes exerçant la fonction de convoyeur

- Certificat de formation « transport, manipulation et contention des animaux » dans le respect de la législation sur le bien-être et en améliorant les conditions de travail des chauffeurs et la qualité des viandes pour les convoyeurs de bovins et d'ovins, **délivré par l'Institut de l'Elevage**

- Certificat de formation « le transport : bonnes pratiques et respect de la législation bien-être. Formation des convoyeurs de porcs » délivré par l'Institut Technique du Porc

ANNEXE II

Cahier des charges du centre habilité

I Objet

Pour être habilité par le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche, à assurer la gestion et le suivi des demandes de validation et à saisir les experts, l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, administratifs et financiers nécessaires pour répondre aux obligations suivantes.

L'établissement public s'engage à :

II Gestion et suivi du dispositif

- tenir un registre des demandes de validation auxquelles il répond après vérification de la complétude des dossiers en s'assurant que tous les justificatifs (ex: certification de conformité des copies par rapport aux documents originaux, mention des noms et qualité des signataires…) sont présents. Toutes les rubriques visant l'identification du demandeur doivent être renseignées.
- répartir les expertises auprès des experts (titulaires ou suppléants) désignés par la DGER**,** après consultation de l'Inspection de l'Enseignement Agricole, pour une durée de 2 ans, fonctionnant en binômes selon leur compétence territoriale à raison d'un fonctionnaire et d'un professionnel par expertise,
- répartir les demandes de validation auprès des experts compétents en veillant au respect des délais impartis à savoir 2 mois à partir de la date de l'envoi de l'accusé de réception du dossier complet,
- transmettre au DRAF de la région Ile de France accompagnés des pièces administratives correspondantes les rapports des experts en veillant au respect des délais,
- classer et archiver les copies des rapports d'expertise,
- tenir des statistiques et rédiger un rapport annuel à remettre à la DGER, sous direction FOPDAC avant le 31 janvier avec copie pour information à l'Inspection de l'Enseignement Agricole.
- Organiser une session de formation préalable au lancement des expertises, destinée à tous les experts (titulaires et suppléants) leur permettant d'acquérir une méthodologie commune pour la conduite des expertises. Au programme de cette session figureront: la réglementation en matière de transport d'animaux vivants, le bien-être animal et les méthodes d'évaluation.
- Organiser une réunion annuelle de bilan associant le DRAF/SRFD, des experts, des représentants de la DGER, de la DGAL et de l'Inspection de l'Enseignement Agricole. Cette réunion de bilan traitera des données quantitatives et qualitatives relatives à la délivrance de l'attestation: nombre de demandes de validation, identification des espèces concernées, identification des demandeurs, pertinence des outils, niveau de formation des formateurs, nombre d'attestations de validation délivrées et refusées, motifs des refus.
- organiser toute autre réunion, autant que de besoin, à la demande de la DGER,
- tenir la comptabilité analytique des frais occasionnés certifiée par l'agent comptable de l'établissement.

III Gestion financière

L'établissement habilité transmet à la DGER un état justificatif des dépenses occasionnées par la gestion administrative des dossiers, les frais liés aux expertises et à la session de formation des experts.
En contrepartie, la DGER s'engage à dégager sur les disponibilités du chapitre 43-23 les moyens nécessaires à la couverture de ces frais engagés et justifiés, sous réserve d'inscription des sommes correspondantes au budget de l'Etat.

IV Durée de l'habilitation de l'établissement public

L'habilitation est accordée pour une durée de 2 ans et reconduite tacitement si les conditions pour lesquelles elle a été accordée sont maintenues.

V Actualisation de l'habilitation

Tout changement doit être notifié par le directeur de l'établissement à la DGER .
Le non respect de cette disposition peut entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

VI Contrôle

La DGER peut demander une expertise à l'Inspection de l'Enseignement Agricole pour s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif.

ANNEXE III

REGLEMENT DE L'EVALUATION
POUR L'EXPERTISE DE LA FORMATION
DISPENSEE AUX CONVOYEURS D'ANIMAUX VIVANTS

Il s'agit de s'assurer de la conformité des formations dispensées par des entreprises de transport ou des organismes de formation aux convoyeurs d'animaux vivants, au regard du programme de référence visé dans l' annexe V de l'arrêté du 24 /11/1999.

LA FORMATION EST CENTRÉE SUR LES POINTS IMPORTANTS PERMETTANT DE CONTRIBUER AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX ET D'EVITER LES MAUVAIS TRAITEMENTS.

Le contenu des programmes doit mettre en évidence la notion de bien-être et de protection des animaux au travers des pratiques professionnelles réalisées dans le respect de l'hygiène et de la sécurité et de leurs conséquences économiques positives.

I Etude du dossier

I-1 domaine de compétences de l'organisme

Si la formation est réalisée par un organisme, les formateurs doivent être compétents pour l'espèce ou les espèces pour laquelle ou lesquelles ils assurent la formation

I-2qualité des intervenants

Le profil professionnel des formateurs est identifié:
- par une pratique confirmée de la manipulation et de la contention d'animaux,
- par une formation continue leur permettant d'entretenir leurs compétences notamment dans les domaines techniques et réglementaires
- par une pédagogie adaptée aux adultes

I-3 contenus et modalités de la formation

La formation peut se dérouler en tout ou partie dans l'organisme de formation, ou dans les entreprises. Sa durée minimale ne peut être inférieure à 2 jours. Des modalités spéciales pourront être prévues pour certains types de transports tels que par exemple le transport dit « express » par « messagerie ».
La formation doit être centrée sur les points importants pour contribuer au bien-être des animaux et éviter les mauvais traitements.
Elle comporte différentes séquences dont le programme est en cohérence avec les rubriques de l'annexe V de l'arrêté du 24 novembre 1999 relatif à la protection des animaux en cours de transport, précisées dans l'annexe V « référentiel de formation pour la qualification du personnel exerçant la fonction de convoyeur » de la présente circulaire.
Le programme est traité dans la perspective du bien-être et de la protection animale, en mettant en avant la sécurité du chauffeur et les conséquences économiques positives sur la qualité des viandes s'il s'agit d'animaux destinés à l'abattage.

L’expertise de la formation porte sur:
- le contenu: champ couvert, niveau de difficulté et adaptation au public visé,
- les modalités : types de séquences et les supports pédagogiques utilisés pour leur pertinence par rapport à l'objectif poursuivi.

Une attention particulière sera accordée aux documents remis aux stagiaires.

.

I-4 modalités d’évaluation des stagiaires à l'issue de la formation

Le dispositif d’évaluation permet de s’assurer des acquisitions du stagiaire:
- des tests d’auto-évaluation sous forme de questionnaires à choix multiples, vrai/faux ou à réponse courte) balayant l’ensemble du programme de formation sont recommandés.
- le vocabulaire et la formulation sont simples et d’un niveau adapté à un public peu scolarisé en général.
- des mises en situation pratiques permettant d'évaluer la maîtrise des savoir-faire**.**

.

I-5 matériels et équipements

Une attention particulière sera accordée aux matériels et équipements utilisés pour s'assurer qu'ils permettent bien aux stagiaires, lors des exercices pratiques, d'acquérir les gestes indispensables pour contribuer au bien-être des animaux et éviter les mauvais traitements.

I-6 attestation de formation

L’attestation de formation remise aux stagiaires convoyeurs d’animaux vivants est personnelle et nominative. Elle indique clairement pour quelle(s) espèce(s) d’animaux, la formation a été suivie ainsi que les références de la validation de cette formation par le DRAF de la région Ile de France.

II Visite éventuelle de l’entreprise, entretiens

Il appartient au groupe d'experts d'apprécier si une visite sur place est nécessaire après étude du dossier et en fonction de la connaissance qu'ils ont de l'entreprise ou du centre de formation.

Dans ce cas, ils pourront demander un entretien éventuel avec les formateurs pour compléter leur analyse.

A leur initiative, ils pourront assister à tout ou partie de la formation tant dans les centres que dans les entreprises.

III - Contrôle

En cas de constat de non conformité par les experts, une suspension ou un retrait de l'habilitation pourront être proposés au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Ile de France.

ANNEXE IV

DOSSIER DE DEMANDE DE VALIDATION

Ce dossier est à adresser par tout dispensateur de formation continue de convoyeurs d'animaux vivants au CEZ de Rambouillet, établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole habilité par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour organiser l'expertise de la formation dispensée aux convoyeurs d'animaux vivants, à l'adresse suivante:

CENTRE D'ENSEIGNEMENT ZOOTECHNIQUE
Parc du Château
78120 RAMBOUILLET

Le dossier complet doit contenir:
- **l'ensemble des documents n°1 à 6 dûment renseignés,**
- **les pièces justificatives mentionnées comme obligatoires dans le document n°4**

LISTE DES DOCUMENTS COMPOSANTS
LE DOSSIER DE DEMANDE DE VALIDATION

Document n°1 : Identification du demandeur

Document n°2: Note d'opportunité

Document n°3: Contenu et modalités de la formation

Présenter le programme détaillé de la formation.

Ce programme doit comporter les différents thèmes mentionnés dans l'annexe V de l'arrêté 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport, reproduit ci-après :

"Le programme de formation des personnes exerçant la fonction de convoyeur au sein de l'entreprise de transport doit comprendre au minimum l'étude des thèmes ci-après énumérés, centrée sur les points importants pour assurer le bien-être des animaux transportés et éviter les mauvais traitements :

- Réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport : protection des animaux contre les mauvais traitements, responsabilité du convoyeur, aptitude aux voyages, densité de chargement, organisation des voyages supérieurs à huit heures (plan de marche, points d'arrêt…), mesures d'intervention d'urgence, conception des véhicules ;
- Réglementation spécifique à la santé animale : qualification des cheptels, certification sanitaire, identification des animaux, nettoyage et désinfection des véhicules et des équipements ;
- Eléments de physiologie générale et d'alimentation, comportement des animaux, notion de stress ;
- Eléments de santé et pathologie pouvant intervenir au cours du transport ;
- Manipulations et contention des animaux ;
- Impact du travail du chauffeur sur le bien-être des animaux et sur la qualité des viandes dans le cadre des transports des animaux de boucherie ;
- Mesures d'urgence et interventions en cas de nécessité. »

Ce programme a été précisé par le référentiel de la formation figurant en annexe V de la présente circulaire relative aux modalités pratiques de délivrance de l'attestation de validation des formations dispensées aux convoyeurs d'animaux vivants.

Document n°3 Contenu et modalités de la formation

Document n°4 Qualité des intervenants

Ce document doit contenir obligatoirement les pièces suivantes:

- Attestation(s) ou Certificat(s) de travail en rapport avec le transport d'animaux si le formateur possède une expérience dans ce domaine
- Copie(s) de diplômes, titre(s) ou certificat(s) s'il en possède
- Le cas échéant, des justificatifs de l'expérience de formation de convoyeurs ou de formation spécifique suivie dans ce domaine.

Document n°5 Matériels et équipements

Document n°6 Evaluation

Modèle d'attestation de formation

DOCUMENT N° 1

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom :
(entreprise de transport ou organisme de formation)

Adresse :

N° de téléphone
N° de fax
Mél :

Directeur ou responsable

Lieu(x) de dispense de la formation

PREMIERE DEMANDE OU RENOUVELLEMENT APRES CHANGEMENTS

(RAYER LA MENTION INUTILE)

DATE DE LA PREMIERE VALIDATION

DANS LE CAS OU LA DEMANDE DE VALIDATION EST FAITE POUR UNE FORMATION PERENNE :

L'entreprise ou l'organisme s'engage a assurer la formation continue des formateurs notamment en ce qui concerne la réglementation et l'évolution des matériels et équipements lies a l'exercice du métier de convoyeur d'animaux vivants.

POUR L'ENTREPRISE
OU L'ORGANISME DE FORMATION **DATE**

NOM ET FONCTION

DOCUMENT N° 2

NOTE D'OPPORTUNITÉ

Cette note courte (1 page) doit présenter

L'origine et l'opportunité de la formation

- **Les principaux éléments d'organisation du cycle (effectifs, groupes, planning…)**

- **Durée pour laquelle la validation est demandée (rayer la mention inutile) :**

- **Formation ponctuelle (cas d'entreprise)**

- **Demande pérenne (entreprise ou centre de formation)**

Demande de validation rétroactive :

- **Oui, date de rétroactivité demandée**
(maximum de 5 ans à compter du 31/12/2001)

- **Non**

DOCUMENT N°3

CONTENUS ET MODALITES DE LA FORMATION

Présentation du programme détaillé de la formation en référence aux annexes V de l'arrêté du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 et de la présente circulaire.

Durée de la formation et organisation temporelle

Contenu détaillé, répartition dans chaque séquence et support(s) utilisé(s)

Modalités d'organisation de la formation de l'accueil jusqu'à la délivrance de l'attestation en précisant à chaque étape les intervenants, les modalités pratiques, les lieux, les installations et les matériels utilisés

Nombre de participants par session de formation

DOCUMENT N°4

QUALITE DES INTERVENANTS

Qualification des formateurs ou des intervenants assurant la formation de convoyeurs d'animaux vivants**.(1)**

Nom et Prénom du formateur ou de l'intervenant :

(ne renseigner que les rubriques concernées en fonction du profil du formateur ou de l'intervenant)
Expérience professionnelle de convoyeur : Date(s), Fonction(s), Employeur(s) (2)

Diplôme(s) titre(s) certificat(s)
Date(s) (2)

Formation de formateurs de chauffeurs convoyeurs(2)
(organisme de formation)
Date(s)

Autre(s) formation(s) professionnelle(s) en lien avec le transport d'animaux vivants (2)

Nombre d'années d'expérience professionnelle de formation de convoyeurs (2)

(1) document individuel à multiplier autant que de besoin en fonction du nombre de formateurs concernés
(2) justificatifs obligatoires

DOCUMENT N°5

MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES

- La fiche doit décrire les ressources pédagogiques utilisées par les formateurs
- L'établissement précisera si les ressources pédagogiques lui appartiennent en propre.
- Comment sont-elles utilisées ?

Ressources pédagogiques	Description
Matériel audiovisuel	
Documents pédagogiques	
Documents d'autoformation	
Documents de vulgarisation	
Matériels et équipements pour la formation pratique	
Autres	

DOCUMENT N°6

ÉVALUATION

Décrire les modalités de mise en œuvre de l'évaluation, la durée, les supports utilisés, les modalités d'appréciation des acquisitions, les préconisations.

MODELE

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION
DE CONVOYEUR D'ANIMAUX VIVANTS
(en application de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1999)

Je soussigné(e)
(nom, prénom, qualification)

de l'entreprise
(nom, adresse)

ou de l'organisme de formation
(nom, adresse)

certifie que M. ou Mme
(nom, prénom, nom de jeune fille)

né(e) le: *à:*

a suivi la formation de convoyeur d'animaux vivants qui s'est déroulée

du: au:
(dates du déroulement de la formation)

à:
(préciser le lieu ou les lieux)

pour la ou les espèces d'animaux suivantes:

Cette formation, reconnue appropriée a été validée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1999 et de ses textes d'application.
Elle est répertoriée par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Régional de la Formation et du Développement sous le numéro: XX/XX/XX

Fait à : le:
(nom, qualité du signataire et cachet de l'organisme)

ANNEXE V

REFERENTIEL DE FORMATION POUR LA QUALIFICATION DU PERSONNEL EXERCANT LA FONCTION DE CONVOYEUR

AU SEIN DES ENTREPRISES DE TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

Une formation concerne une ou plusieurs catégorie(s) d'animaux transportés : bovins, porcins, ovins et caprins, équidés, volailles, animaux de compagnie, autres.

I Réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport et à la santé animale	
1-1 Réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport (loi et textes d'application)	– Notion juridique de l'animal comme être sensible – Protection des animaux contre les mauvais traitements – Responsabilité du convoyeur – Aptitude des animaux au voyage – Densité de chargement : respect de la réglementation en vigueur par catégories d'animaux – Organisation des voyages supérieurs à huit heures
1-2 Réglementation spécifique à la santé animale 121 Qualification des cheptels Certification sanitaire Identification des animaux 122 Nettoyage et désinfection des véhicules de transport d'animaux vivants	Tenue des documents – Présentation des documents d'identification des animaux – Réglementation spécifique aux documents sanitaires d'accompagnement – Préparation des documents sanitaires d'accompagnement liés au transport – Information sur la traçabilité – Obligation de nettoyage et de désinfection après transport – Conformité des équipements de nettoyage et de désinfection

II Incidences du transport sur l'animal: physiologie, comportement, stress, bien-être	
21 Connaissances de l'animal et de ses comportements	– Modifications physiologiques et besoins des animaux vis-à-vis des conditions d'ambiance et d'environnement – Perceptions sensorielles – Comportements individuels et sociaux
22- Impact du transport sur le comportement des animaux	– Influence des conditions de transport sur le comportement des animaux – Modifications du comportement
23- Impact du transport sur l'état de stress de l'animal	– Causes du stress – Manifestations du stress
24- Incidences sur la santé et la pathologie pouvant intervenir pendant le transport	– Appréciation de l'état de santé de l'animal – Principaux problèmes d'ordre sanitaire – Risques de blessures
25- Impact du travail du chauffeur dans le cadre du transport des animaux de boucherie 251- Sur le bien-être des animaux 252- Sur la qualité des viandes	Activités adaptées au respect du bien-être de l'animal • sensibilisation au transport d'êtres vivants • conduite du véhicule • relations homme-animaux • comportement avec les animaux • placement des animaux • soins appropriés aux animaux – Respect des conditions du bien-être animal – Aménagement du véhicule garantissant le bien-être des animaux transportés – Risque de variations de pH de la viande si source de stress – Conséquences techniques et économiques

III Organiser et réaliser les principales manipulations et interventions sur les animaux pour le transport	
31- Manipulations en relation avec les conditions de travail et règles de sécurité	Organisation du chantier et installations dans le camion – Approche et contention des animaux – Préparation des déplacements et embarquements – Manipulations et risques – Hygiène et sécurité physique du convoyeur, ergonomie
32- Contention	– Conseils pour concevoir un système adapté à l'embarquement et au déchargement – Optimisation des installations existantes – Utilisation des cloisonnements
33- Premiers soins et interventions sur les animaux	- Appréciation de la gravité (nombre d'animaux concernés, état de santé …) - Mise en place d'une procédure écrite d'appel d'urgence des personnes compétentes (vétérinaire, responsable transport…) - Isoler et ventiler dans la mesure du possible les animaux à problèmes.

ANNEXE VI

ATTESTATION DE VALIDATION
DE LA FORMATION DISPENSEE AUX CONVOYEURS
(en application de la loi du 6 janvier 1999)

Suite au rapport d'expertise rendu le **la présente attestation de validation de la formation dispensée aux convoyeurs d'animaux vivants est délivrée** conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport) :

à :
(nom et coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme de formation)

pour le transport des animaux vivants suivants:
(préciser la ou les espèces pour laquelle ou lesquelles l'attestation est délivrée)

Cette attestation est enregistrée sous le numéro:
(année/code DRAF/numéro d'ordre)

Ce numéro d'enregistrement doit figurer obligatoirement dans l'attestation de suivi de formation remise au convoyeur et justifiant de sa qualification (art 1er bis de l' arrêté du 24/11/99 relatif à la protection des animaux en cours de transport).

Fait à Cachan, le

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt de la Région Ile de France

Le Chef du Service Régional Formation Développement